



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de renouvellement de la demande d'autorisation de
défrichement dans la ZAC Athélia V à La Ciotat (13)**

**N° MRAe
2021APPACA56 / 2974**

Avis du 15 octobre 2021 sur le projet de renouvellement de la demande d'autorisation de défrichement dans la ZAC
Athélia V à La Ciotat (13)

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de renouvellement de la demande d'autorisation de défrichement dans la ZAC Athélia V à La Ciotat (13). Le maître d'ouvrage du projet est la métropole Aix-Marseille-Provence.

Le dossier comporte notamment :

- une mise à jour de l'étude d'impact initiale de 2013 concernant la ZAC Athélia V, incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 15/10/2021 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 17/08/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 20/08/2021, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 02/09/2021 ;
- par courriel du 20/08/2021, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29/09/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, concerne le renouvellement d'une demande d'autorisation de défrichement, portant sur une surface d'environ 12,5 hectares, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Athélia V, située sur la commune de La Ciotat (13). Cette démarche concerne les terrains sur lesquels le défrichement n'a pas été effectué durant la période de validité de l'autorisation initialement délivrée, et n'engendre pas d'augmentation de la surface totale défrichée au sein du périmètre de la ZAC Athélia V. La ZAC dans son ensemble a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2013, qui a donc été remise à jour dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation de défrichement. En outre, le dossier intègre la réalisation d'une piste DFCl² au nord de l'emprise de la ZAC, dans un secteur largement boisé.

La ZAC Athélia V est située à l'interface entre les secteurs fortement urbanisés et artificialisés de la commune de la Ciotat au sud et un massif forestier au nord. Les terrains boisés concernés par le défrichement présentent des sensibilités écologiques avérées par l'étude naturaliste, ainsi qu'une vulnérabilité aux risques d'incendies de forêt.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores.

Concernant les enjeux de biodiversité, le dossier mérite d'être complété afin de dissiper toute incertitude concernant le fait que l'application de la séquence « éviter réduire compenser » proposée permet de garantir une absence de perte nette de biodiversité. Dans le cas contraire, il conviendra de renforcer les mesures envisagées.

En termes de prévention du risque incendie, la réalisation d'une piste de défense des forêts contre les incendies constitue une mesure complémentaire au dispositif d'intervention et de lutte contre les feux de forêt.

Concernant les incidences sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore dans l'environnement du projet, la MRAe souligne que des éléments d'analyse précis sur la qualité de l'air, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores auraient été opportuns afin d'appréhender les éventuels risques sanitaires pour les personnes fréquentant la ZAC. Le dossier mérite d'être complété en ce sens.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Défense des forêts contre l'incendie.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>9</i>
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>10</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>
2.2. Risques d'incendies de forêt.....	14
2.3. Cadre de vie.....	14
2.3.1. <i>Déplacements.....</i>	<i>14</i>
2.3.2. <i>Qualité de l'air.....</i>	<i>15</i>
2.3.3. <i>Bruit.....</i>	<i>16</i>

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), concerne le renouvellement d'une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Athélia V, située dans le territoire de la commune de La Ciotat (13). La création de cette ZAC, qui s'intègre dans un périmètre plus large composé par les ZAC Athélia I, II, III et IV, a fait l'objet d'un avis de la MRAe³ et a été approuvée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 15/02/2013.

Athélia V a vocation à accueillir des activités tertiaires et diverses petites industries de pointe, sur une superficie totale de 63 hectares, et comprend à ce jour :

- 5 hectares complètement aménagés ;
- 24 hectares viabilisés, composés d'environ 40 lots ;
- 30 hectares d'espaces naturels boisés, concernés pour partie par le renouvellement de la demande d'autorisation de défrichement.

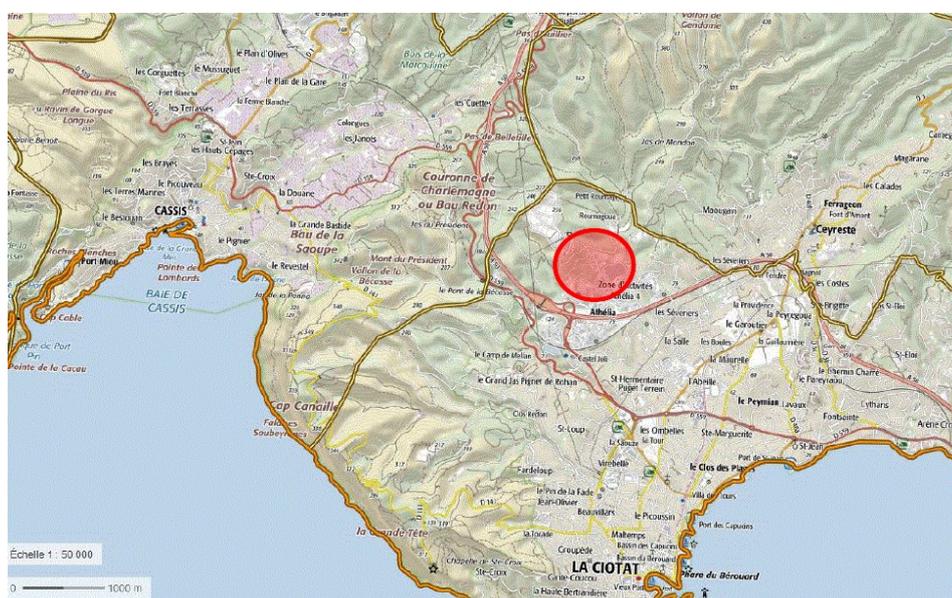


Figure 1 : Localisation de la ZAC Athélia V - Source : Demande d'autorisation de défrichement

La ZAC Athélia V est localisée dans le prolongement nord-est des zones Athélia I, II, III et IV, à environ 100 mètres de l'autoroute A50, d'un péage autoroutier et de l'échangeur n°9, qui assure un accès routier à la zone. Les secteurs densément urbanisés les plus proches se développent directement au sud de l'autoroute A50, et le centre-ville de La Ciotat est à un peu moins de quatre kilomètres. La ZAC est implantée à environ trois kilomètres du littoral.

3 [Avis de l'Autorité environnementale du 06 août 2010.](#)

Les zones ayant vocation à être aménagées constituent la partie sud du périmètre de la ZAC, dans les secteurs dits Tête de Lapin, Haut Mistral et Bas Roumagoua, tandis que la partie nord Haut Roumagoua restera occupée par des espaces naturels forestiers majoritairement inclus dans un périmètre plus large d'espaces boisés classés (EBC).

Les aménagements prévus ont nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, accordée le 31/03/2014, dont la période de validité est arrivée à échéance le 31/03/2019. Une nouvelle demande d'autorisation de défrichement a été déposée, compte tenu du fait que le défrichement n'a pas été entièrement réalisé dans les délais prévus par l'autorisation initiale. Ce renouvellement porte sur une surface de 12,5 hectares.

Le projet est également concerné par la création d'une piste DFCI, dispensée d'autorisation de défrichement, et par la mise en place d'obligations légales de débroussaillage (OLD). L'étude d'impact mise à jour précise que 46 hectares ont d'ores et déjà été débroussaillés en 2019 et 2020, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Athélia V, qui correspondent à un débroussaillage sur une largeur de 100 mètres en limite de l'espace forestier.

1.2. Description du projet

Le présent dossier concerne les opérations suivantes :

- un défrichement portant sur une superficie totale de 12,5 hectares, dans le cadre de l'aménagement de plusieurs lots au sein de la ZAC. Il s'agit d'un défrichement morcelé, qui concerne des terrains situés principalement au centre et au sud du périmètre de la ZAC, au niveau des lieux-dits Tête de Lapin, Haut Mistral et Bas Roumagoua. Ce renouvellement n'induit pas d'augmentation des surfaces à défricher par rapport à ce qui était initialement prévu par l'autorisation de 2014.

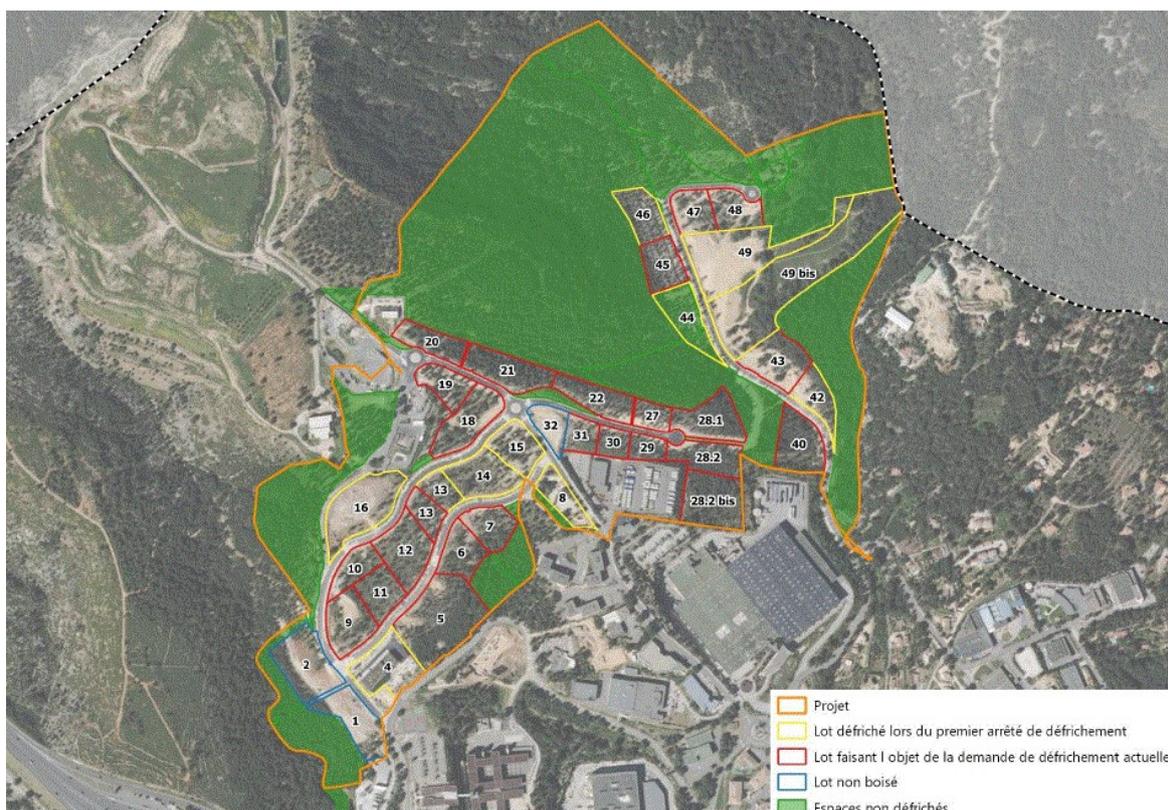


Figure 2 : Périmètres concernés par la ZAC (en orange) et par le renouvellement de l'autorisation de défrichement en objet (en rouge) - Source : Demande d'autorisation de défrichement

- la création d'une piste DFCI, à l'extrémité nord du périmètre de la ZAC, en grande partie au sein d'EBC, d'une longueur de 883 mètres, d'une largeur de 6 mètres, accompagnée d'un débroussaillage sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre de la piste. Elle comporte également trois aires de retournement d'une longueur de 35 mètres et d'une largeur de 6 mètres chacune, dont les emplacements définitifs ne sont pas encore arrêtés. Cette opération n'est pas concernée par la délivrance d'une autorisation de défrichement.



Figure 3 : Tracé de la piste DFCI - Source : Mise à jour de l'étude d'impact

Ces deux opérations n'intéressent pas les mêmes périmètres. Il manque une carte présentant leurs implantations respectives à l'échelle du périmètre global de la ZAC Athélia V.

La MRAe recommande de présenter une carte synthétique indiquant clairement les périmètres concernés par les deux composantes du projet (défrichement et piste DFCI) au sein de la ZAC Athélia V dans sa globalité.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement de la demande d'autorisation de défrichement dans la ZAC Athélia V, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 18/06/2021 au titre d'une procédure de demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 47a « *défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares* »⁴ du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

⁴ La superficie totale concernée par le défrichement, qui avait fait l'objet de la demande d'autorisation initiale de 2014, est de 30,2 hectares.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de renouvellement d'autorisation de défrichement, compte tenu que l'autorisation initiale, délivrée en 2014, a expiré le 31/03/2019.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;
- la prise en compte des risques d'incendie de forêt ;
- la préservation du cadre de vie : déplacements, qualité de l'air et nuisances sonores.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier propose une mise à jour de l'étude d'impact produite en 2013 dans le cadre de la modification du projet d'aménagement de la ZAC Athélia, la version initiale du projet de ZAC ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2010. Cette mise à jour comprend une description actualisée du projet, des compléments ciblés sur l'état initial, l'analyse des effets du projet, ainsi que les mesures envisagées. Elle s'intéresse en tout premier lieu au volet naturaliste, qui fait l'objet d'un diagnostic écologique détaillé et d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet. Certaines autres thématiques font l'objet d'une analyse trop succincte, tel que souligné dans les paragraphes thématiques ci-après.

Le résumé non technique (RNT) est placé à la fin de l'étude d'impact actualisée. Il reprend uniquement les éléments constitutifs de cette mise à jour, sans intégrer, par exemple, une présentation synthétique de la ZAC dans sa globalité. En l'état, il ne permet pas, à lui seul, d'avoir une vision d'ensemble du projet, de ses caractéristiques, et des enjeux environnementaux en présence.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et de le présenter en tête d'étude d'impact, afin que celui-ci remplisse pleinement son rôle d'information synthétique et globale sur le projet.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La mise à jour de l'étude d'impact n'aborde pas la justification des choix retenus. La demande portant sur un renouvellement d'autorisation de défrichement dans le cadre de l'aménagement d'une ZAC dont la réalisation a déjà débuté et qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact initiale ayant motivé les choix, ce parti apparaît justifié.

Concernant la création de la piste DFCI, nouvel élément apparu dans le dossier, le dossier expose correctement la démarche effectuée pour choisir un tracé tenant compte des enjeux de biodiversité. Une carte présente les trois options envisagées pour un tracé de la piste⁵ ; toutefois, sa lisibilité pourrait être améliorée par une présentation claire des trois hypothèses de tracé au regard des enjeux en présence.

5 Cf. page 34 de la mise à jour de l'étude d'impact

La MRAe recommande de proposer une ou plusieurs cartes lisibles faisant apparaître les trois options envisagées pour le tracé de la piste DFCI, en les superposant aux enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, l'étude d'impact de 2013 conduisait à proposer la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)⁶ en compensation des impacts résiduels de la ZAC. Or il apparaît que le secteur choisi pour la création de la piste DFCI, intercepte, au moins en partie, le périmètre proposé pour cet APPB, remettant en cause cette mesure.

La MRAe recommande de veiller à la cohérence globale des choix et des mesures prévues à l'échelle de la ZAC. Elle recommande en particulier de démontrer la prise en compte, dans la séquence ERC du projet de piste DFCI, du périmètre initialement prévu dans l'étude d'impact de 2013 relative à la ZAC pour la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope - s'il reste d'actualité. Dans le cas contraire, la MRAe recommande de proposer une mesure alternative.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

La ZAC Athélia V est située à l'interface entre des secteurs largement artificialisés, constitués de zones urbaines, de zones d'activités (en particulier les secteurs Athélia I, II, III et IV), et d'infrastructures autoroutières, et d'espaces boisés qui constituent la limite méridionale du massif du Grand Caunet. De larges portions de la partie septentrionale du périmètre de la ZAC sont constituées d'espaces boisés à préserver, en partie inclus dans un périmètre d'EBC. En ce qui concerne les zonages réglementaires et contractuels liés à la protection du milieu naturel, le périmètre de la ZAC est :

- partiellement inclus dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcoulaine et du Douard » ;
- en bordure du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;
- à environ 450 mètres de la Znieff de type II « Montagne de la Canaille – Falaises Soubeyranes – Bec de l'Aigle ».

Le site est également localisé à l'intérieur du domaine vital « Est Bouches-du-Rhône » de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action⁷. Enfin, il s'intègre dans un périmètre identifié comme réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale intégré à la trame verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET approuvé en 2019)⁸.

⁶ Cf. page 152 de l'étude d'impact de 2013.

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>.

⁸ Ex SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique). Cartographie disponible sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html> (consulté le 10/09/2021).

La ZAC est donc implantée à l'intérieur ou aux abords d'espaces présentant des sensibilités écologiques fortes. Dans ce contexte, une étude écologique approfondie a été réalisée ; ce volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) constitue d'ailleurs le point central de la démarche d'actualisation de l'étude d'impact initialement produite en 2013.

Le diagnostic s'appuie sur des prospections de terrain réalisées à l'échelle de la ZAC, sur une étendue de 63 hectares intégrant les parcelles à défricher et la piste DFCI. Elles ont été effectuées entre avril et septembre 2020, aux périodes écologiques les plus favorables définies pour les régions du littoral méditerranéen. Des prospections d'automne et d'hiver seraient néanmoins utiles pour consolider le diagnostic concernant l'avifaune migratrice et hivernante.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du VNEI par une prise en considération de l'avifaune migratrice et hivernante susceptible de fréquenter ponctuellement le secteur du projet, plus particulièrement au niveau de la piste DFCI.

L'état initial du VNEI met en évidence des enjeux de conservation :

- forts concernant la flore, avec la présence du Liseron duveteux, espèce protégée ;
- forts concernant l'avifaune, liée en particulier à la présence de la Fauvette pitchou, espèce protégée ;
- modérés concernant les reptiles, les chiroptères et les invertébrés ;
- faibles concernant les mammifères terrestres et les amphibiens.

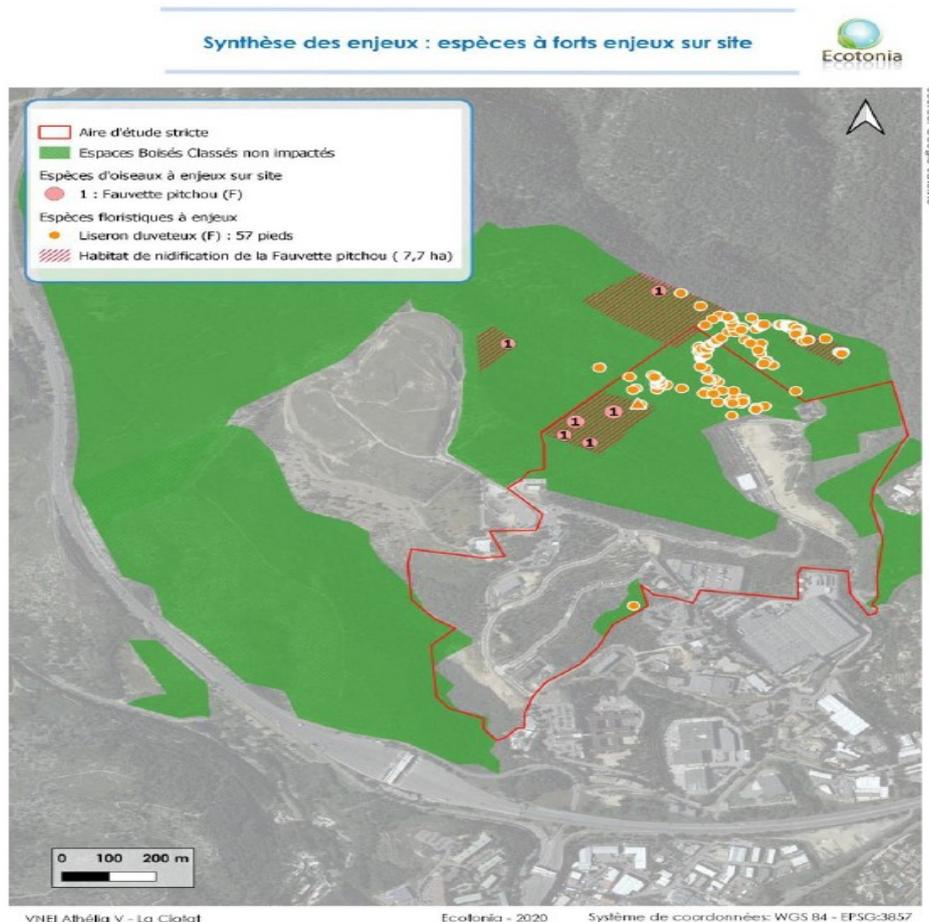


Figure 4 : Localisation des espèces à enjeux (faune et flore) – Source : Mise à jour de l'étude d'impact

La MRAe souligne que le Conservatoire botanique national (CBN) méditerranéen considère, au regard notamment de la diminution des espaces qui lui sont favorables, que le Liseron duveteux est une espèce à très fort enjeu de conservation, et non fort comme indiqué dans le dossier.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu écologique associé au Liseron duveteux.

2.1.1.2. Impacts, mesures de réduction, d'évitement, et de compensation (ERC)

L'étude relève que des impacts bruts forts sont à prévoir sur une espèce de reptile (le Psammodrome d'Edwards), une espèce végétale protégée à enjeu de conservation local fort (le Liseron duveteux) et une espèce de mammifère (le Hérisson d'Europe). Par ailleurs, des impacts bruts modérés sont attendus sur un nombre conséquent d'autres espèces des divers compartiments biologiques appréhendés.

Globalement, les impacts bruts du projet sont correctement caractérisés et quantifiés pour chaque espèce. L'évaluation repose sur les surfaces d'habitats naturels détruites par le projet et les surfaces concernées par les OLD. Toutefois, l'évaluation ne tient pas compte des impacts induits résultant de la perte de fonctionnalité des espaces périphériques, pour lesquels l'accès du public sera facilité par la nouvelle piste DFCI.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des impacts bruts prévisibles du projet en l'élargissant aux zones périphériques, afin que soient identifiées les mesures d'évitement, de réduction et de suivi appropriées, voire des mesures de compensation.

Le VNEI définit diverses mesures d'atténuation des impacts du projet dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Outre l'évitement des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, notamment des principales stations de Liseron duveteux, des mesures de réduction pertinentes sont prévues en phase de travaux et en phase de fonctionnement de la ZAC (parmi lesquelles l'adaptation de l'éclairage du site).

Le VNEI expose également des mesures d'accompagnement et de suivi du projet, qui concernent plus particulièrement la création d'habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens, la gestion des pieds de Liseron duveteux et la mise en place d'un suivi écologique sur une période de trois ans à l'issue des travaux.

Sous réserve de l'application de ces mesures, le VNEI établit que les impacts résiduels liés à l'aménagement de la ZAC en phase de travaux et à son fonctionnement en phase d'exploitation sont faibles à très faibles, excepté pour le Liseron duveteux, pour lequel les impacts résiduels liés à la création de la piste DFCI sont jugés modérés⁹.

En l'absence de quantification des impacts et de retour sur l'efficacité des mesures prévues, la MRAe considère toutefois que l'évaluation des impacts résiduels du projet est insuffisamment argumentée. Elle gagnerait notamment en crédibilité si un retour d'expérience était effectué sur la base des mesures prévues dans l'étude d'impact de 2013 et de leur efficacité.

La MRAe recommande de mieux argumenter l'évaluation des impacts résiduels sur les espèces à enjeux de conservation, en mobilisant le retour d'expérience des premières mesures mises en place sur la ZAC Athélia V suite à l'étude d'impact de 2013.

9 Cf. page 314 du VNEI

La MRAe constate qu'aucune mesure compensatoire n'est envisagée, notamment pour le Liseron duveteux. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation au vu des impacts résiduels qui subsistent.

La MRAe recommande d'étudier la mise en place de mesure compensatoire, au regard notamment des impacts résiduels sur le Liseron duveteux.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

En complément du VNEI, la mise à jour de l'étude d'impact intègre également une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 liées au défrichement prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Cette étude examine les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet », en bordure duquel le projet est localisé, en prenant en considération les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents dans l'aire d'étude retenue, qui, tout comme dans le cas du VNEI, correspond au périmètre de la ZAC.

L'étude conclut que « *les incidences sont évaluées à faibles pour le Damier de la Succise et à négligeables pour le reste des espèces* ». La MRAe n'a pas d'observations à formuler sur cet aspect de l'évaluation.

En revanche, en ce qui concerne les chiroptères, trois espèces migratrices sont inscrites dans le formulaire standard de données (FSD)¹⁰ du site Natura 2000. Dans les plaines et collines du littoral méditerranéen, les mois d'août et de septembre sont considérés comme les plus propices à l'observation des chiroptères migrateurs et le VNEI inclut opportunément des passages relatifs à ce compartiment biologique en août et septembre 2020¹¹ ; aucune de ces trois espèces n'a été contactée lors de ces investigations. L'étude des incidences Natura 2000 indique qu'« *il est peu probable que les espèces citées dans la ZSC soient présentes dans l'emprise même des zones défrichées et artificialisées de la ZAC, elles peuvent cependant utiliser les Espaces Boisés Classés ou les zones naturelles de cette dernière* ». La création de la piste DFCI intervient au sein de ces espaces naturels situés au nord du périmètre concerné par les aménagements de la ZAC : ce secteur a bien été investigué.

Dans la mesure où la piste DFCI s'intègre dans les secteurs présentant potentiellement les enjeux les plus prégnants, il convient d'élargir le périmètre de l'évaluation. Il serait notamment utile que le tracé de la piste DFCI figure sur la carte localisant les balises à chiroptères et les points d'écoute et sur la carte des habitats et espèces de chiroptères identifiés sur l'aire d'étude en 2020.

La MRAe recommande de consolider l'analyse des incidences sur les chiroptères figurant au formulaire standard de données du site Natura 2000, en élargissant le périmètre d'étude à la piste DFCI.

10 Disponible sur : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR9301602.pdf> (consulté le 16/09/2021).

11 Cf. pages 26 et 27 du VNEI

2.2. Risques d'incendies de forêt

Le massif forestier en bordure duquel le projet se situe est vulnérable aux incendies de forêt. Il n'y a pas de plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRI) spécifique à la commune de La Ciotat. Toutefois, la cartographie des aléas, réalisée dans le cadre du porter à connaissance du risque incendies de forêt diffusé par la préfecture des Bouches-du-Rhône¹², permet de constater que le secteur du projet est concerné par :

- un aléa subi¹³ moyen à exceptionnel ;
- un aléa induit¹⁴ faible à fort.

La mise à jour de l'étude d'impact rappelle le risque incendie de forêt et souligne que la prise en compte d'un aléa subi exceptionnel sur le site de la ZAC repose sur le déploiement des mesures déjà identifiées par l'étude d'impact de 2013, affinées à l'occasion de la mise à jour :

- poursuite de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), celles-ci ayant déjà concerné une surface de 46 hectares pour l'ensemble de la ZAC en 2019 et 2020 ;
- aménagement de pistes DFCI et d'accès pour les pompiers ;
- création de zones coupe-feu, notamment entre les bâtiments, plantation d'espèces végétales pyrophytes (résistantes aux feux), utilisation des eaux recueillies dans le cadre de la rétention des eaux pluviales, et installation de brumisateurs dans les zones particulièrement sensibles.

La réalisation d'une piste DFCI en limite septentrionale du périmètre de la ZAC constitue une mesure supplémentaire permettant de compléter le dispositif d'intervention et de lutte contre les feux de forêt.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC ne créera pas d'avancée de l'urbanisation vers la forêt, et n'induit pas de remise en cause de la linéarité de l'interface entre des activités humaines et des milieux naturels. Par ailleurs, les mesures déjà prises ou envisagées semblent apporter de bonnes garanties quant à la prise en considération du risque d'incendie de forêt. Dans ce contexte, la MRAe n'a pas de remarque spécifique à formuler sur ce point.

2.3. Cadre de vie

2.3.1. Déplacements

L'étude d'impact initiale de 2013, relevait au sujet des déplacements, partie non mise à jour dans le dossier, que la grande majorité des personnes ayant une activité professionnelle dans le secteur Athélia effectuent leurs trajets vers et depuis la zone en voiture individuelle : « *une évaluation réalisée par l'association Athélia Entreprendre permet d'affirmer que 88 % des salariés des zones existantes effectuent le trajet domicile / travail en voiture, et 74 % se déplacent seuls* »¹⁵. Cet état de fait est expliqué par la pauvreté de la desserte de la zone par les réseaux de transports en commun et aussi par la difficulté d'accès à la zone pour les piétons et les cyclistes. Dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact, il serait intéressant de disposer d'éléments sur le niveau actuel de desserte par les

12 Source : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret> (consulté le 13/09/2021).

13 L'aléa subi présente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

14 L'aléa induit présente l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif).

15 Étude d'impact initiale (2013), page 55.

transports en commun et sur les aménagements éventuellement réalisés afin de favoriser l'accès au secteur par le biais des modes de déplacement doux (marche, bicyclette...).

La MRAe recommande de réaliser une mise à jour des informations relatives aux déplacements (desserte de la ZAC en transport en commun, aménagements réalisés en faveur des déplacements doux...).

2.3.2. Qualité de l'air

2.3.2.1. État initial

La mise à jour de l'étude d'impact intègre, dans les compléments concernant l'état initial (réalisé en 2008), un paragraphe relatif à la qualité de l'air. Après un rappel du contexte régional et local relatif à la qualité de l'air et de ses enjeux, le dossier présente succinctement l'état de la qualité de l'air dans le secteur du projet sur la base des cartes établies par AtmoSud¹⁶. La qualité de l'air est qualifiée de globalement bonne sur le site du projet, se dégradant logiquement aux abords des infrastructures autoroutières qui bordent la ZAC.

En l'absence de données spécifiques au périmètre de la ZAC, la MRAe en déduit qu'aucune campagne de mesure de la qualité de l'air n'a été effectuée sur site, tant au niveau des principaux secteurs d'occupation actuelle et future de la ZAC que de son voisinage. Pourtant, dans la mesure où une partie des lots a d'ores et déjà été aménagée, une telle démarche aurait été pertinente pour appréhender les enjeux liés à la pollution de l'air, compte tenu de la fréquentation actuelle et future de la ZAC, et également de la présence de riverains.

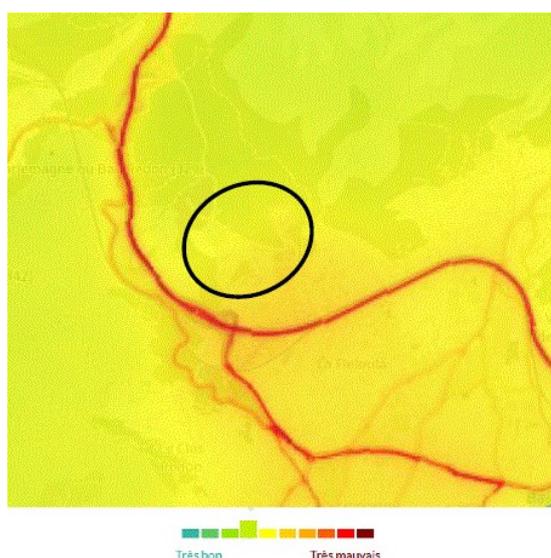


Figure 5 : Qualité de l'air évaluée dans le secteur de la ZAC
Source : Mise à jour de l'étude d'impact, d'après les données d'AtmoSud.

16 Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans ce contexte, il apparaît que la mise à jour de l'étude d'impact ne permet d'appréhender les enjeux relatifs à la qualité de l'air que de façon partielle, et n'apporte que peu d'éléments nouveaux par rapport aux développements proposés dans l'état initial (même s'ils s'attachaient déjà à dresser un état des lieux global de cette problématique à une échelle plutôt large).

La MRAe recommande de présenter dans l'état initial des mesures et des données actualisées sur la qualité de l'air, concernant spécifiquement le secteur du projet, les occupants (actuels et futurs) de la ZAC ainsi que ses riverains.

2.3.2.2. Incidences du projet

La mise à jour de l'étude d'impact au titre de la qualité de l'air se limite à des informations relatives à l'état initial. Aucune analyse n'est effectuée concernant les incidences potentielles du projet sur cette thématique, et, par conséquent, aucune mesure d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, n'est formulée. Compte tenu des lacunes de la mise à jour de l'étude d'impact sur ce volet, il n'est pas possible d'évaluer la pertinence de ce choix.

2.3.3. Bruit

Concernant les enjeux liés aux nuisances sonores, cette thématique n'est pas abordée par la mise à jour de l'étude d'impact, ni dans le diagnostic de l'état initial ni dans l'analyse des incidences. Compte tenu qu'une partie de la ZAC est déjà aménagée, il serait utile d'effectuer un état des lieux de l'ambiance sonore pour caractériser les nuisances éventuelles résultant de sa présence.

La MRAe recommande de réaliser une mise à jour des informations relatives aux nuisances sonores.